

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mil-vingt-trois, le 3 avril à 19h00

le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 mars 2023

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB, DEROUILLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, MM. GILBERT, MAGNIN-FIAULT, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM. N'KAOUA, PATRAT, Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GEOFFRAY à M. MOYNE-BRESSAND, M. LONGOBARDI à M. MAGNIN-FIAULT,

EXCUSES : Mme HERNANDEZ, M. MALLETON, Mme MOTTET, M. ROUANE

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2023_032

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – OBJECTIFS
POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE RELATIFS A LA PROCEDURE DE
MODIFICATION**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-41 relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLU ;

VU les articles L.103-2 à L.103-4 du même code, relatifs aux obligations en matière de concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées par les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux ;

VU les articles L.104-1, L.104-3 et R.104-12 du même code, notamment, relatifs au champ d'application de l'évaluation environnementale ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 14 mai 2019 ;

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme en date du 20 mars 2023

CONSIDERANT que le projet de modification a pour objet :

- *Reclassement d'un tènement situé en zone 2AU (friche urbaine EZT) vers une zone U (urbaine) afin de permettre la réalisation d'un établissement d'intérêt général.*
- *Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet (ancien article R.123-12 4° b du code de l'urbanisme) situé en entrée de ville Ouest de la commune (secteur Vraie-Croix – EZT) pour le terrain détaché qui ne nécessite plus d'être intégré à la définition d'un projet d'aménagement global.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°2.*
- *Réflexions sur l'adaptation des dispositions graphiques et littérales opposables dans et à proximité du terrain à reclasser.*

CONSIDERANT la décision du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023 de soumettre la procédure de modification de droit commun n°1 à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les modalités de concertation du public prévue par les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de modification de droit commun n°1 du PLU et de formuler des observations et propositions pendant toute la durée d'élaboration du projet :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal (MAG)
- Dossier disponible en mairie et sur le site Internet de la commune
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée
- Possibilité d'écrire au maire à l'adresse postale de la mairie et/ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-cremieu.com

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera. Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,

